

# jurisprudence

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

15 janvier 1975

Présidence de M. FREY

### AVORTEMENT. - INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE. - LOI DU 17 JANVIER 1975. - CONSTITUTIONNALITE.

*Aucune des dérogations prévues par la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, déferée au Conseil constitutionnel n'est contraire, en l'état, à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte.*

*En conséquence, la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse ne contredit pas les textes auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence dans son préambule, non plus qu'aucun des articles de la Constitution.*

Foyer et autres

**Le Conseil Constitutionnel.** - Saisi le 20 décembre 1974 par M. Jean Foyer, Marc Lauriol, etc, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'art. 61 de la Constitution, du texte de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Considérant que l'art. 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées, à son examen ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'art. 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Considérant que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'art. 61 de celle-ci ;

Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'art. 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'art. 62, qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'art. 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'art. 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'art. 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'art. 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;

Considérant, en second lieu, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique ; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant que la loi déferée au Conseil constitutionnel n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son art. 1<sup>er</sup>, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit ;

Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, ni ne méconnaît le principe énoncé dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte ;

Considérant, en conséquence, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse ne contredit pas les textes auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence dans son Préambule non plus qu'aucun des articles de la Constitution ;

Décide, - Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, déferée au Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution.

#### NOTE. - QUI EST JUGE CONSTITUTIONNEL EN FRANCE ?

On peut penser avec Mme Batailler que tel est le rôle de toutes les juridictions puisqu'il leur appartient d'appliquer les règles de droit, et, d'abord, la norme suprême qu'est la Constitution : *Le Conseil d'Etat, juge constitutionnel* (L.G.D.J., 1966, p. 17) ; mais le laxisme d'une telle approche la rend peu opératoire. A l'inverse, le juge constitutionnel se distinguerait du juge ordinaire « en ce qu'il opère son contrôle exclusivement par référence à la norme hiérarchiquement la plus élevée - la Constitution - et fait prévaloir celle-ci sur toutes les normes inférieures, y compris la loi » : Claude Franck, *Les fonctions juridictionnelles du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel dans l'ordre constitutionnel* (L.G.D.J., 1974, p. 42).

La décision rendue le 15 janvier dernier par le Conseil constitutionnel corrobore cette très étroite définition. On le regrettera.

Saisi par 81 députés de la majorité de l'inconstitutionnalité de la loi relative à l'interruption de la grossesse, le Conseil a estimé que les dispositions de celle-ci ne sont pas « contraires à la Constitution ». On peut se demander s'il était bien nécessaire que la haute instance, pour le constater, minimise comme elle l'a fait la portée de son contrôle (I). Cependant, pour critiquable que soit la solution retenue, ses conséquences possibles sont encourageantes à certains points de vue (II).

I. - L'art. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France le 4 mai 1974, dispose :

*« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale. »*

Quoique, à notre avis, une réponse positive s'impose pour des raisons qu'il n'est pas utile de développer ici v. notamment : F. Sarda, « Sur le droit à la vie » (*Le Monde*, 29/30 décembre 1974) et R.-G. Schwarzenberger, « La loi sur l'avortement et la Constitution » (*ibid.* 9 janvier 1975), le problème de la compatibilité de la loi votée définitivement par le Sénat le 20 décembre 1974 avec ce texte pouvait se poser. Le Conseil constitutionnel l'a érudé en affirmant qu'il ne lui appartenait pas « lorsqu'il est saisi en application de l'art. 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ».

Cette déclaration d'incompétence est fondée sur une double argumentation : d'une part, aucune disposition constitutionnelle « ne prescrit ni n'implique » que le Conseil intervienne pour contrôler la conformité des lois aux conventions conclues par la France ; d'autre part, un tel contrôle ne saurait être assimilé à un contrôle de constitutionnalité car traités et lois n'ont pas le même champ d'application, ni le même caractère définitif et absolu.

A. - Il va de soi que, abstraitement, la sanction n'est pas une condition nécessaire à l'existence d'une norme, et que si la hiérarchie des règles de droit est une chose, le contrôle ou la sanction du respect de cette hiérarchie en est une autre. Pourtant, si l'internationaliste ne saurait s'étonner de cette distinction - sans laquelle sa discipline serait réduite à peu de chose -, celle-ci surprend en droit interne.

Sans doute le juge administratif se déclare-t-il incompétent pour apprécier la légalité de certains actes qu'il enferme dans la catégorie peu homogène et bien réduite aujourd'hui des actes de gouvernement ou qu'il qualifie de « mesures d'ordre intérieur », mais il s'agit là de survivances, très marginales au demeurant, et l'on peut dire qu'en droit interne les règles non supplétives de volonté dont la sanction n'est pas organisée sont très rares.

Avant l'actuelle Constitution, il existait une exception fondamentale à cette règle générale : la suprématie de la Constitution sur les lois était affirmée, mais les manquements n'étaient pas sanctionnés. Les constituants de 1958 ont comblé cette lacune en instituant un contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel. Il s'agissait, dans le cadre de la rationalisation du parlementarisme, de faire échec à la « souveraineté de la loi », conséquence inévitable de la fâcheuse théorie de la « souveraineté du Parlement ».

La V<sup>e</sup> République entendait ainsi rendre effective la hiérarchie des normes en droit français et ne plus se borner à une affirmation restée trop souvent théorique. La loi n'est plus un acte souverain et infaillible, mais devient — ce qu'elle aurait dû être de tout temps — un maillon dans la hiérarchie des normes.

Par ricochet, il paraît inexact de dire avec certains auteurs que la Constitution du 4 octobre 1958 n'a en rien modifié la situation antérieure en ce qui concerne les rapports du traité et de la loi, v. notamment : Raymond Odent, *Contentieux administratif*, 1970-1971, p. 128 et s., et, implicitement, Nicole Questiaux, « L'application du droit international conventionnel par le Conseil d'Etat » (*in S.F.D.I., L'application du droit international par le juge français*, Armand Colin, 1972, p. 67 et s.), *contra* Nguyen Quoc Dinh, « La Constitution de 1958 et le droit international » (*Rev. dr. publ.* 1959.515). En effet, à partir du moment où la loi n'est plus la norme suprême et incontestable, il n'y a aucune raison de ne pas donner effet à l'art. 55 de l'actuelle Constitution (qui reprend en partie les termes des art. 26 et 28 de celle de 1946) :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. »

Bien au contraire, l'esprit de la Constitution, les rigueurs du parlementarisme rationalisé, l'interdépendance croissante des peuples du monde exigent et « impliquent » que soit organisé le respect de cette hiérarchie et l'on sait que le Conseil constitutionnel ne répugne pas, le cas échéant, à faire appel à « l'esprit de la Constitution » : 6 novembre 1962 (*Gaz. Pal. T.Q.* 1961-1965, v<sup>o</sup> Conseil constitutionnel, n<sup>o</sup> 3 et s. — *Rec.* 27 — *D.* 1963.398, note L. Hamon).

La question qui se pose alors est de savoir quelle autorité sera chargée d'effectuer ce contrôle. Par la décision commentée, le Conseil constitutionnel se réclame au motif d'abord que la Constitution est muette sur ce point. Ce n'est pas inexact, et le Conseil a semblé parfois répugner à adopter une interprétation extensive de sa compétence. Ainsi, par sa décision du 14 septembre 1961, il a considéré « que la Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel (et) que celui-ci ne saurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités qu'elle a fixés » (*Rec.* 55 — *D.* 1963.17, note L. Hamon) ; v. aussi 23 décembre 1960 (*Gaz. Pal. T.Q.* 1961-1965, v<sup>o</sup> Conseil constitutionnel, n<sup>o</sup> 1 et s. — *Rec.* 67 — *D.* 1962.467, note L. Hamon, *Rev. admin.* 1961.46 et les chroniques d'E. Luce, *J.C.P.* 1961.24 et *J.T.* — *Actual. jur. admin.* 1961.672) ; 30 janvier 1968 (*Rec.* 23 — *J.C.P.* 1968.II.15627, note Favoreu — *Actual. jur. admin.* 1968.111, note de Laubadère — *Rev. admin.* 1968.160, note Brachet — *D.* 1969, chron. 1, L. Hamon). De même, saisi par le président Monnerville de la conformité de la loi référendaire du 28 octobre 1962 à la Constitution, il s'est déclaré incompétent, en dépit des termes mêmes de l'art. 61 de la Constitution qui vise les « lois » sans aucun qualificatif (6 novembre 1962, préc.). De même, enfin, en matière électorale, le Conseil, suivant la jurisprudence de la Commission constitutionnelle provisoire, a parfois interprété sa compétence de manière très restrictive : Cons. constit. prov., 12 décembre 1958 (*Rec.* 87) ; 28 mai 1959 (*Rec.* 238) ; 9 juillet 1959 (*Rec.* 247) ; 13 novembre 1970 (*Rec.* 54), etc.

Ces exemples n'emportent cependant pas la conviction. On peut en effet tout aussi bien montrer, en invoquant d'autres décisions, que la haute instance n'hésite pas à défendre une conception extensive de sa compétence. On en trouve des manifestations en matière électorale : c'est ainsi, par exemple que le Conseil a accepté de se prononcer sur la régularité des actes préliminaires à l'élection du Président de la République : 17 mai 1969, Bourquin, C.E.R.E., Sidas, Ducatel (*Gaz. Pal. T.Q.* 1966-1970, v<sup>o</sup> Elections, n<sup>o</sup> 157 — *Rec.* 75 à 80) ; 21 mai 1969, Héraud (*Rec.* 82) ; 21 avril 1974, Lafont et Roustan ; 25 avril 1974, Mitterand (*Gaz. Pal.* 1974.2, T., v<sup>o</sup> Elections, n<sup>o</sup> 10) ou des listes électorales, v. par exemple : 2 juin 1967 (*Rec.* 102) malgré l'absence de textes. En acceptant d'examiner la régularité du règlement du Congrès, il a outrepassé son rôle tel qu'il est strictement prévu par les textes, et ceci est d'autant plus remarquable que le congrès est investi du pouvoir constituant : 20 décembre 1963 (*Rec.* 16). Il interprète aussi de manière très extensive l'expression « textes de forme législative » (art. 37 de la Constitution) dans lesquels il inclut les ordonnances de l'art. 92 : 27 novembre 1959 (*Rec.* 67 — *D.* 1960.518, note L. Hamon) et de l'art. 38 : 29 février 1972 (*Rec.* 31 — *Actual. jur. admin.* 1972.138, note Toulemonde). Il assimile également « vacance » et « empêchement » du Président de la République, étendant ainsi le pouvoir déclaratif que lui reconnaît l'art. 7 de la Constitution : 28 avril 1969 (*Rec.* 67) ; 3 avril 1974. Il n'était même pas évident que l'art. 61 le reconnaissait compétent pour examiner la régularité des procédures d'élaboration des textes soumis à son contrôle ; or il n'a, semble-t-il, jamais éprouvé le moindre doute sur la possibilité de l'exercer, v. par exemple : 20 janvier 1961 (*Rec.* 29) ; 12 mars 1963 (*Rec.* 23) ; 27 décembre 1973 (*Rec.* 25) ; 30 décembre 1974 (*Le Monde*, 31 décembre 1974).

Dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'interprétation extensive de ses compétences apparaît donc aussi fréquemment que la conception restrictive ; et si l'absence de définition générale de son rôle dans le titre VII de la Constitution peut donner à penser qu'il n'a de compétence que d'attribution, en ce sens, v. notamment : L. Favoreu, « Le Conseil constitutionnel régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics » (*Rev. dr. publ.* 1967, en particulier p. 29 et 47), il n'en reste pas moins que ses décisions oscillent entre les deux attitudes et une lecture attentive du premier considérant montre du reste que la présente décision n'est elle-même pas exempte d'ambiguïté puisque, après s'être défendu d'être investi d'une compétence générale de caractère politique, le Conseil ajoute qu'il a compétence « pour se prononcer sur la conformité à la Cons-

titution des lois déferées à son examen », formulation beaucoup plus laxiste que celle retenue par la Constitution.

Or, à première vue, c'est très exactement ce qui était, en l'espèce, demandé au Conseil, car, si le Parlement adopte une loi contraire à un traité, la Constitution est doublement violée ; d'une part, la loi est *ipso facto* contraire à l'art. 55, ce qui ne nécessite pas une longue démonstration, v. Jacques Robert, « La loi et les traités » (*Le Monde*, 18 janvier 1975) ; d'autre part, on peut soutenir que le Conseil constitutionnel pouvait également se reconnaître compétent en appliquant sa jurisprudence sur la valeur juridique de la Déclaration de 1789 et des Préambules de 1946 et 1958.

Déjà, la décision du 19 juin 1970 visait le préambule de la Constitution (*Rec.* 15 — *R.G.D.I.P.* 1971.239, note X... — *J.C.P.* 1970.2354, chron. D. Ruzie — *Rev. dr. publ.* 1971.172, chron. C. Emeri et J.-C. Gautron). Depuis lors, le Conseil a constamment réaffirmé que le Préambule et les textes auxquels il renvoie ont valeur constitutionnelle : cf. 16 juillet 1971 (*Gaz. Pal. T.T.* 1971-1973, v<sup>o</sup> Libertés publiques, n<sup>o</sup> 3 — *Rec.* 29 — *Actual. jur. admin.* 1971.537 note Rivéro — *J.C.P.* 1971.16823, note X... — *Rev. dr. publ.* 1971.1171, chron. Robert — *D.* 1974.83, chron. L. Hamon et 356, chron. Rivéro) ; 28 novembre 1973 (*Rec.* 45 — *Gaz. Pal.* 1974.1.230, note Valens — *Actual. jur. admin.* 1974.229, note Rivéro — *Rev. dr. publ.* 1974.88, note de Soto — *D.* 1974.83, chron. L. Hamon) ; 27 décembre 1973 (*Rec.* 25 — *Actual. jur. admin.* 1974.236, note Gaudemet — *J.C.P.* 1974.17691, note Nguyen Quoc Vinh — *D.* 1974.83, chron. L. Hamon — *Rev. dr. publ.* 1974.531, chron. L. Philip). La décision du 15 janvier confirme cette jurisprudence de manière éclatante en invoquant expressément la Déclaration des droits de l'homme de 1789, les « dispositions ayant valeur constitutionnelle » des Préambules de 1946 et 1958 et même, semble-t-il, leur « esprit » dans la mesure où le « principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie » ne peut être déduit que très indirectement de ces textes (alors qu'il est expressément garanti par l'art. 2 de la Convention du 14 novembre 1950).

On peut déduire de cette attitude que la règle posée par le Préambule de la Constitution de 1946 selon laquelle « la République française, fidèle à ses traditions se conforme aux règles du droit public international », a valeur constitutionnelle et qu'il appartient au Conseil constitutionnel de la faire respecter. Comme l'écrit un commentateur particulièrement averti, « c'est en effet tout le droit international qui entre ainsi dans la supralégalité que le Conseil pourrait être amené à faire appliquer » : F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel et la protection des droits et libertés du citoyen » (*Mélanges Waline*, p. 571). Or il n'est pas douteux que le droit international implique la supériorité des traités sur les lois internes ; ceci est une norme fondamentale du droit des gens dont le non-respect pourrait engager la responsabilité internationale de l'Etat coupable, sur ce point, à propos de la Convention européenne des droits de l'homme, v. notamment : W.-J. Ganshof van der Meersch, « La convention européenne des droits de l'homme a-t-elle dans le cadre du droit interne une valeur d'ordre public ? », *in* Colloque de Vienne 1965, *Les droits de l'homme en droit interne et en droit international* (Presses universitaires, Bruxelles, 1968, notamment p. 196).

Que l'on se borne à appliquer l'art. 55 ou que l'on fasse le « détour », qui ne paraît pas indispensable, par le Préambule de la Constitution de 1946, le résultat est le même : la Constitution est violée dès lors qu'une loi est adoptée par le Parlement au mépris d'un engagement international.

Certains auteurs ont soutenu en sens contraire une curieuse thèse : s'assurer de la conformité d'une loi à un traité ne serait-ce pas exercer un contrôle de la constitutionnalité ? Il s'agirait seulement « d'apprécier la conformité d'un texte législatif avec un traité. Or la Constitution donne précisément suprématie au traité sur la loi. C'est donc une simple question d'application de la Constitution qui (serait) en cause » ; David Ruzie, « Le juge français et les actes des organisations internationales » (*in S.F.D.I., op. cit.*, p. 123) ; v. aussi : concl. Pépy sous Cass. crim. 3 juin 1950 (*Bull. crim.* n<sup>o</sup> 227) et note M.L. sous Cons. d'Etat, 1<sup>er</sup> mars 1968, *Syndicat général des fabricants de semoules de France* (*D.* 1968.285). La nuance est ténue. En fait, tous les auteurs cités s'efforçaient de convaincre le juge, administratif ou judiciaire, de se reconnaître compétent et ils n'osaient revenir sur l'idée que le juge ne peut examiner la constitutionnalité des lois. Leur opinion ne vaut, en tout état de cause, que lorsque sont saisies les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ; et, si l'on peut soutenir que, dans ce cas, celles-ci n'ont pas en réalité à se prononcer sur la conformité de la loi au traité, mais seulement à décider quel texte appliquer d'un traité ou d'une loi postérieure, il n'en va pas de même du Conseil constitutionnel dont la mission est préventive et dont l'intervention a précisément pour but d'éviter que le problème se pose au moment de l'application. Le Conseil aurait dû, en l'espèce, se prononcer sur le point de savoir si le Parlement a ou non respecté l'art. 55 de la Constitution, et, au moins dans cette hypothèse, « le contrôle de la conformité de la loi au traité est un contrôle de constitutionnalité de la loi » : F. Batailler (*op. cit.*, p. 279) ; dans le même sens ; R. Odent (*op. cit.*, p. 131). On voit mal pourquoi le Conseil ne l'exercerait pas, à moins qu'il ne considère que la Constitution n'ait été violée ici qu'au deuxième degré et non directement. Il se comporterait alors comme un ordinateur dont le programme doit être rédigé en système binaire : pour lui, la source unique de la « constitutionnalité » serait la Constitution elle-même, tout le reste étant placé sur le même plan : d'un côté il y aurait la Constitution, de l'autre les actes subordonnés ; entre ceux-ci, pas de hiérarchie.

Ceci pourrait être admis s'il s'agissait d'une attitude constante. Ce n'est pas le cas.

Le Conseil constitutionnel considère en effet que les lois organiques constituent un degré intermédiaire dans la hiérarchie des normes entre la Constitution et les lois ordinaires : 11 août 1960 (*Gaz. Pal. T.Q.* 1956-1960, v° Radiodiffusion-télévision, n° 1 - *Rec.* 25 - *S.* 1960.277, note Bourdoncle - *D.* 1961.471, note L. Hamon - *Rev. dr. publ.* 1960.1020 - *R.S.F.* 1961.54, chron. L. Trotabas) ; 17 février 1961 (*Rec.* 34) ; 3 avril 1962 (*Rec.* 33) ; 10 mars 1966 (*Rec.* 26) ; 14 octobre 1969 (*Rec.* 32) ; 23 février 1970 (*Rec.* 37). D'autre part, les règlements des Assemblées ont été confrontés par le Haut Conseil non seulement à des lois organiques : 17, 18 et 24 juin 1959 (*D.* 1959.501, note L. Hamon), mais également à des textes de valeur simplement législative. Il l'a indiqué très clairement dans sa décision du 8 juillet 1966 : « La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par elle, ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions prises en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 92 de la Constitution » (souligné par nous - *Rec.* 15, v. aussi 20 novembre 1969, *Rec.* 15). Ce faisant, il prend le contrepied du système « binaire » seul retenu ici.

On pourrait objecter, il est vrai, que les textes organiques ou législatifs que le Conseil applique dans les espèces citées sont soit expressément prévus par la Constitution, soit « nécessaires » à sa mise en œuvre. Mais cela revient à dire qu'ils sont inclus dans la « constitutionnalité » parce que la Constitution elle-même leur confère une valeur supérieure à celle des lois ordinaires ou des règlements des assemblées parlementaires, c'est exactement ce que fait l'art. 55 pour les traités internationaux.

B. - Cependant, la rédaction même de cette disposition fournit au Conseil constitutionnel l'argument décisif qui semble avoir emporté sa conviction : la règle posée par l'art. 55 présenterait « un caractère à la fois relatif et contingent ».

Il est exact que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés par la France l'engagent seulement à l'égard des autres parties contractantes et laissent libre en revanche dans ses relations avec les pays tiers en vertu du principe « *res inter alios acta tertiis nec nocere nec prosse potest* ». Plus même, au regard de son ordre interne, la France peut être déliée de ses engagements envers un Etat qui a lui-même ratifié ou approuvé la convention à laquelle elle est partie s'il n'en accomplit pas de bonne foi les obligations ; ceci découle de la règle de réciprocité posée par l'art. 55 lui-même. Par ailleurs, il faut noter que ce caractère « relatif et contingent » se vérifie également dans le temps puisque d'une part les traités peuvent n'être conclus que pour une durée limitée et, d'autre part, ainsi que le relève la décision du 15 janvier, la réalisation de la condition de réciprocité peut varier selon le moment où l'on en apprécie le respect.

A première vue, l'objection avancée par le Conseil, à laquelle cependant aucun commentateur ne s'était arrêté avant son intervention semble donc solide. Cependant, elle se révèle être un alibi élégant forgé par la Haute instance pour décliner sa compétence.

En effet, la relativité de l'application des traités dans l'espace et dans le temps n'empêche pas qu'ils ont « dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois ». On ne peut dire plus clairement que ce sont les lois qui doivent s'adapter à une situation créée par un traité et non l'inverse. Un exemple le montrera : si la France a conclu avec un Etat A un traité relatif à l'immigration des travailleurs de ce pays, le Parlement doit s'abstenir de remettre cette convention en cause en adoptant une loi contraire de portée générale ; en revanche, il lui serait loisible d'adopter une loi qui, réservant le cas des nationaux de A, ne vaudrait que pour les ressortissants des pays tiers. On peut dire en quelque sorte que le Parlement ne bénéficie plus dans les domaines où sont intervenus des textes internationaux d'une compétence discrétionnaire et qu'il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier que la loi ne contient pas de dispositions trop générales incompatibles avec ceux-ci.

Le Conseil d'Etat ne se comporte du reste pas autrement lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un règlement par rapport à un traité : cf. Cons. d'Etat, 23 novembre 1936, *Abdoulhoussein et a.* (*Rec. Lebon* 1015 - *S.* 1937.3.25, note M.L.) ; Sect. 23 décembre 1949, *société Cominfi* (*Rec. Lebon* 570) ; 16 octobre 1953, *Huckel* (*Rec. Lebon* 442) ; 31 janvier 1962, *Office parisien de compensation* (*Rec. Lebon* 1975) ; Ass. 2 mai 1975, *Mathis* (non publié) ; 25 juillet 1975, *Benazeral et a.* (non publié).

De plus, quoique l'on puisse penser de la valeur théorique de l'argumentation du Conseil, elle est en l'espèce particulièrement mal venue car la convention européenne des droits de l'homme ne saurait entrer dans la catégorie des traités dont la supériorité sur les lois présente un caractère relatif et contingent, v. Jean Foyer, « La loi et la Constitution » (*Le Monde*, 15 janvier 1975). « En concluant la convention, les Etats contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et des obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et les idéaux du Conseil de l'Europe tels que les énonce le statut, et instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe » ; « il en résulte que les obligations souscrites par les Etats contractants dans la convention ont essentiellement un caractère objectif du fait qu'ils visent à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements des Etats contractants plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers » : Commission européenne des droits de l'homme, 11 janvier 1961 (*Ann. p.* 141) ; v. aussi W.J. Ganshof van der Meersch (op. cit., *passim* et notamment p. 181 et s. et 240 et s.) et A. Verdross, « La place de la convention européenne des droits de l'homme dans la hiérarchie des normes juridiques » (*ibid.*, p. 91 et s.). Le paragraphe 5 de l'art. 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités rappelle également que la condition de réciprocité ne saurait être exigée en matière de droits de l'homme.

Le texte de la convention de 1950 a donc la valeur objective et absolue et non une portée relative et contingente. Rien n'aurait donc dû empêcher le Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi contestée lui était conforme. Les droits de l'homme auxquels le Préambule de la Constitution de 1958 proclame solennellement l'attachement du peuple français ne sauraient s'accommoder de relativité et le Conseil aurait dû admettre sa compétence en se fondant sur les termes de l'art. 55 de la Constitution.

II. - Quelque regrettable que soit la solution retenue, ses conséquences et ses implications ne sont pas toutes à rejeter, bien au contraire.

Si la décision peut remettre en cause l'inclusion des lois organiques dans les sources de la constitutionnalité, ce qui est fâcheux, elle présente des avantages non négligeables sur le plan de la « politique jurisprudentielle » ; de plus, elle encouragera peut-être les juridictions tant administratives que judiciaires à se substituer au juge constitutionnel défaillant, voire même à reconnaître leur compétence en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois.

A. - Des considérations pratiques et une certaine prudence, ressortissant davantage de la politique jurisprudentielle que du raisonnement logique, constituent sans doute les éléments d'explication les plus convaincants de la décision commentée.

Elle est placée sous le signe de la circonspection. La faiblesse de l'argumentation du Conseil, qui n'exclut pas une finesse certaine, semble indiquer qu'il a entendu ne pas s'aventurer sur une route dont il n'apercevait pas clairement où elle risquait de le mener, se gardant ainsi de l'accusation d'être un juge qui gouverne.

Il s'est récusé doublement ; d'une part en refusant de confronter les lois aux traités, d'autre part en affirmant, par un considérant de principe placé en tête de sa décision, que « l'art. 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen ».

On peut déplorer cette prudence qui contraste fortement avec certaines décisions récentes qui avaient valu au Conseil un regain d'intérêt dans l'opinion et une audience nouvelle. Elle s'explique cependant si l'on prend en considération le moment où elle se manifeste.

D'une part en effet, à la suite de la décision du 16 juillet 1971, relative à la loi sur la liberté d'association (précité) et de celle du 28 novembre 1973 reconnaissant au législateur une compétence exclusive pour édicter des peines privatives de liberté (précité), le Conseil a sans doute estimé qu'il était temps de marquer une pause, suivant ainsi les conseils de modération que lui prodiguaient les commentateurs. Au premier rang de ceux-ci figure le professeur Rivero qui, considérant cependant sa hardiesse avec sympathie, appelait de ses vœux « la prudence sans laquelle l'audace initiale risquerait d'être privée des lendemains qu'on en peut espérer » (*Actual. jur. admin.* 1971.542, note précitée).

D'autre part et surtout, la réforme constitutionnelle du 21 octobre 1974, en élargissant considérablement les conditions de saisine du Conseil et, en lui donnant ainsi des pouvoirs accrus, l'incite sans doute à en user avec sagesse ; d'autant plus que si, en l'espèce, il avait été conduit à donner raison aux députés l'ayant saisi - ce qui paraît improbable - il serait apparu comme « une arme aux mains du conservatisme » ainsi que le redoutait le professeur Loïc Philip, « L'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel » (*Actual. jur. admin.* 1975.15). Mais, du même coup, la réforme de son mode de saisine en le conduisant à une prudence accrue quant au fond des problèmes qui lui sont soumis s'analyse bien comme le « degré zéro du changement » : Patrick Juilliard, « Difficultés du changement en matière constitutionnelle : l'aménagement de l'art. 61 de la Constitution » (*Rev. dr. publ.* 1974.1704).

Cette circonspection répond enfin, semble-t-il, à des considérations pratiques. On peut se demander en effet comment une juridiction de neuf membres qui, malgré un régime assez sévère d'incompatibilités, sont souvent très occupés par ailleurs, aurait pu matériellement s'acquitter de sa tâche si la solution inverse avait été adoptée. Les traités et accords conclus par la France sont en effet extrêmement nombreux et divers et le Conseil constitutionnel est sans aucun doute fort mal outillé pour procéder à une confrontation systématique entre les lois qui lui sont soumises et les conventions auxquelles la France est partie, d'autant plus qu'en l'absence de procédure contradictoire et d'obligation de motiver la saisine en matière de déclaration de conformité à la Constitution, le Conseil devrait effectuer cette confrontation automatiquement.

B. - Cette justification pratique de la décision du 15 janvier laisse cependant entière la question de savoir qui doit faire appliquer l'art. 55 de la Constitution. Car, à s'en tenir à la solution de l'espèce, cette disposition resterait non sanctionnée, ce qui n'est guère satisfaisant (v. *supra* I.-A.).

A vrai dire, la Haute Instance paraît avoir vu le problème car sa décision, loin d'exclure un contrôle de l'application de l'art. 55, semble au contraire l'impliquer ; et le considérant selon lequel « si les dispositions de l'art. 55 de la Constitution confèrent aux traités une autorité supérieure à celle des lois, elles n'impliquent pas que le respect de ce principe doit être assuré par le Conseil constitutionnel » (souligné par nous), peut apparaître comme un discret appel aux juridictions administratives et judiciaires.

La réponse à cette sollicitation ne s'est guère fait attendre de la part de la Chambre mixte de la Cour de cassation. Celle-ci, suivant les très remar-

quables conclusions développées par son procureur général, M. Touffait, a décidé, le 24 mai dernier, qu'un conflit entre une disposition du traité de Rome et une loi postérieure contraire devait être résolu en faveur du premier (*Gaz. Pal.* 1975.2.470, concl. Touffait, note R.C. - D. 1975.495, concl. Touffait).

L'éminent magistrat s'est appuyé sur la décision du 15 janvier pour faire admettre la possibilité pour les juridictions de l'ordre judiciaire d'écarter l'application d'une loi même postérieure à un traité contraire. La motivation retenue par la Haute Juridiction est d'autant plus remarquable que M. Touffait lui avait demandé de ne pas mentionner l'art. 55 de la Constitution « pour ne fonder (son) argumentation que sur la nature même de l'ordre juridique institué par le traité de Rome » ; en effet, ajoutait-il, « dans la mesure où vous vous borneriez à déduire de l'art. 55 de notre Constitution la primauté dans l'ordre interne français du droit communautaire sur le droit national, vous l'expliqueriez et la justifieriez en ce qui concerne notre pays, mais cette motivation laisserait admettre que c'est de notre Constitution et d'elle seulement que dépend le rang du droit communautaire dans notre ordre juridique interne ». Or, tout en mettant l'accent sur la « spécificité » de l'ordre juridique communautaire, la Chambre mixte a, en définitive, choisi d'invoquer l'autorité de l'art. 55, manifestant ainsi clairement son attachement à l'idée générale selon laquelle les traités ont une force supérieure à celle des lois, idée dont les Tribunaux judiciaires ont eu l'occasion de faire application à plusieurs reprises.

On peut en effet opposer aux commentateurs éminents selon lesquels, en cas de conflit entre une convention internationale et une loi postérieure, les Tribunaux appliquent cette dernière : cf. A. Blondeau, « L'application du droit conventionnel par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire » (*in S.F.D.I., op. cit.*, p. 43 et s.) une jurisprudence contraire, rare mais constante et claire depuis les débuts de la IV<sup>e</sup> République : Aix, 10 novembre 1947 (*J.C.P.* 1948.4150) ; Paris, 22 mai 1950 (*Gaz. Pal.* 1950.2.108) ; Dijon, 16 février 1952 (*D.* 1952.801) ; Cass. Ch. réun. 16 novembre 1966 (*Bull. cass.* n° 5) ; Cass. crim. 22 octobre 1970 (*Bull. crim.* n° 276) ; Paris, 8 juin 1971 (*Gaz. Pal.* 1971.2.792, note Cosson) ; et la jurisprudence citée par M. Touffait (concl. préc.). Cette position, conforme à une saine interprétation de l'art. 55 de la Constitution n'empêche pas, du reste, les Tribunaux de l'ordre judiciaire de tenter de concilier les dispositions d'un traité et d'une loi lorsqu'il n'existe pas forcément de contradiction dans leurs termes : Cass. crim. 29 juin 1954 (*Bull. cass.* n° 238) ; 2 février 1955 (*Bull. crim.* n° 78) ; Cass. civ. 28 mars 1962 (*Bull. cass.* 354, *Rev. crit. dr. intern.* 1964.41) et, tout récemment, à propos de la convention européenne des droits de l'homme : Cass. crim. 13 juin 1975 (*Le Monde*, 17 juin 1975).

Mais, s'il était facile aux Tribunaux de l'ordre judiciaire de prendre appui sur la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier pour conforter une jurisprudence traditionnelle et lui donner une vigueur nouvelle, il n'en va pas de même pour la juridiction administrative, beaucoup plus timide à cet égard. Celle-ci, jusqu'à présent, s'est toujours refusé à tirer des conséquences concrètes de l'art. 55 de la Constitution car elle ne s'est « jamais cru autorisée (...) à modifier (elle-même) fondamentalement sa place dans les institutions ou à s'ériger en censeur du législateur » : N. Questiaux (*op. cit.*, p. 73) ; dans le même sens : Raymond Odent (*op. cit.*, p. 130 et s.). Une jurisprudence peu fournie, mais aussi nette que celle, en sens contraire, des Tribunaux judiciaires, confirme cette analyse : Cons. d'Etat (sect.) 12 novembre 1949, *société Mson. Guérin* (*Rec. Lebon* 474) ; Sect. 1<sup>er</sup> mars 1968, *Syndicat général des fabricants de semoules en France* (*Rec. Lebon* 149 - *Actual. jur. admin.* 1968.235, concl. Mme Questiaux - D. 1968.285, note M.L. - *Rec. gén. dr. intern.* 1968.1128, note Rousseau - *Rev. crit. dr. intern.* 1968.516, note Kovar - *Rev. trim. dr. europ.* 1968.388, note Constantinides-Mégret) ; 19 avril 1968, *Heid et a.* (*Rec. Lebon* 243).

En l'absence de développements nouveaux, on en est donc réduit à espérer que la Haute Assemblée prendra prétexte de la présente décision pour revenir sur sa jurisprudence. Ce serait en tout cas une conséquence positive d'une décision contestable, conséquence d'autant plus heureuse que ses prolongements peuvent être considérables.

C. - De même que l'attitude de la Cour de cassation, un revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière pourrait en effet préluder à la reconnaissance par les juridictions françaises de leur rôle en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois.

Sans doute M. Touffait, dans ses conclusions sur l'arrêt rendu le 24 mai 1975 par la Chambre mixte de la Cour de cassation (préc.), reprenait-il à son compte la thèse selon laquelle appliquer l'art. 55 de la Constitution, ce n'est pas exercer un contrôle de constitutionnalité. Mais, outre que ceci est discutable en soi (*v. supra* I.-A.), il faut remarquer qu'il est bien illogique de refuser d'appliquer certaines lois comme contraires à un traité alors que l'on refuse d'écarter celles qui contrediraient directement une disposition constitutionnelle puisque, précisément, c'est la Constitution qui reconnaît aux conventions internationales une valeur supérieure à celle des lois dans l'ordre interne français (1).

Cette attitude revient à admettre que les traités ont une force supérieure à celle des lois, qui l'emportent sur la Constitution, pourtant supérieure aux traités... Autrement dit :

A > B ; B > C ; et C > A

Il n'est pas nécessaire d'être grand mathématicien pour constater que cette triple proposition est « aberrante » au sens propre du terme, et que, ce faisant, le juge judiciaire refuse d'admettre une relation transitive pourtant certaine. Il faudra bien un jour tirer les conséquences de cet illo-

gisme, et admettre qu'aucune considération déterminante ne s'oppose à ce que les juridictions françaises refusent d'appliquer une loi contraire à la Constitution et que tout y conduit au contraire.

La situation serait alors la suivante : les juridictions des ordres judiciaire et administratif pourraient être saisies par voie d'exception de l'inapplicabilité d'une loi contraire à la Constitution ou à un traité, tandis que le Conseil constitutionnel resterait compétent pour se prononcer par voie d'action dans les conditions limitativement énumérées par la Constitution.

Pendant longtemps, cette perspective risque de n'être qu'un espoir. Indirectement la décision du 15 janvier peut contribuer à la faire devenir réalité. Dans cette optique, on peut la juger moins sévèrement qu'on y serait conduit par la seule analyse de son contenu.

Alain PELLET,  
Agrégré des facultés de droit.

(1) Cette constatation semble d'ailleurs avoir été l'un des arguments qui font hésiter le Conseil d'Etat à vérifier la conformité des lois aux traités ; v. R. Odent (*op. cit.* p. 131).

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (8<sup>e</sup> Ch.)

6 novembre 1974

Présidence de M. HAULON

**COPROPRIETE. - 1) CHARGES. - DEPENSES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION DES PARTIES COMMUNES. - PARTICIPATION DES PROPRIETAIRES DE PARKING (OUI). - 2) ACTION EN REVISION DES CHARGES. - QUALITE POUR AGIR. - ASSOCIES D'UNE SOCIETE DE CONSTRUCTION (OUI). 3) ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE. - ACTION EN NULLITE. - ASSOCIE D'UNE SOCIETE DE CONSTRUCTION. - RECEVABILITE (OUI). - 4) REGLEMENT DE COPROPRIETE. - MODIFICATION. - DECISION SUSCEPTIBLE DE COMPORTER MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE. - ENGAGEMENT D'UN GARDIEN (NON).**

- 1) *Les titulaires de parking doivent, conformément à l'art. 10, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, participer aux dépenses d'entretien et de conservation des parties communes intérieures de l'immeuble.*
- 2) *L'art. 12 de la loi du 10 juillet 1965 réserve aux propriétaires de lots, l'exercice de l'action en révision des charges. Il y a lieu d'admettre que lorsque la propriété appartient à une société civile de construction, chaque associé, comme la société elle-même, a le droit d'agir.*
- 3) *La loi du 16 juillet 1971 est venue autoriser l'exercice de l'action en révision lorsque l'immeuble appartient en totalité à une société de construction ; on ne concevrait pas, dès lors, que les associés se voient refuser ce droit lorsque la société de construction constitue avec un ou plusieurs autres copropriétaires, un syndicat de copropriété. L'ouverture de l'action en nullité aux « copropriétaires » opposants ou défaillants (art. 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965) ne doit pas aboutir à refuser aux associés d'une société de construction le droit d'agir en annulation.*
- 4) *Si un immeuble n'a pas été conçu pour abriter un concierge dans une loge et que le règlement de copropriété n'interdit nullement le recours aux services : « un gardien, il est, dans ces conditions, inexact de soutenir que la délibération de l'assemblée générale acceptant l'éventualité d'engager un gardien emporte modification du règlement de copropriété ; il s'agit, en réalité, d'une délibération ordinaire susceptible d'être prise à la simple majorité des voix. Ainsi, la demande d'annulation de la résolution est mal fondée et doit être rejetée.*

Raffali c. S.E.G.F.A.

**Le Tribunal.** - Attendu que la société civile immobilière de construction, résidence Cassiopée, a fait édifier au 28, rue Jacques-Louvel-Tessier, Paris (10<sup>e</sup>), un immeuble d'habitation placé sous le régime de la copropriété dans lequel elle possède un nombre important de lots ;

Attendu que les époux Raffali sont titulaires de parts de cette société leur donnant droit à la jouissance et en cas de dissolution ou de retrait partiel à la propriété des 39 emplacements de garage

(suite p. 13).

# gazette du palais

gazette des tribunaux et le droit réunis  
journal judiciaire tri-hebdomadaire

Paris / Hauts-de-Seine  
Seine-St-Denis / Val-de-Marne

**LEGISLATION :**

**SOMMAIRE**

**Bulletin législatif**

51 à 66

Nominations judiciaires et d'officiers ministériels

**DOCTRINE :**

- Analyse des dispositions essentielles des lois n° 75-624 du 11 juillet 1975 (*Gaz. Pal.* 1975, *Bull. lég.*, p. 382) et n° 75-701 du 6 août 1975 (*Gaz. Pal.* 1975, *Bull. lég.*, p. 449), en tant qu'elles concernent les juridictions correctionnelles et de police (suite *Gaz. Pal.* du 13 janvier 1976 et fin) 2
- A propos de l'avortement. Constitutionnalité et loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Note Alain Pellet sous Cons. constit. 15 janvier 1975 ..... 9
- La formation du futur avocat, par Me Lacampagne ..... 7

**JURISPRUDENCE :**

- **AVORTEMENT.** Interruption volontaire de grossesse. Loi du 17 janvier 1975. Constitutionnalité. Conseil constitutionnel, 15 janvier 1975 ..... 9
- **COPROPRIETE.** 1) Charges. Dépenses d'entretien et de conservation des parties communes. Participation des propriétaires de parking (oui). 2) Action en révision des charges. Qualité pour agir. Associés d'une société de construction (oui). 3) Administration de la copropriété. Action en nullité. Associé d'une société de construction. Recevabilité (oui). 4) Règlement de copropriété. Modification. Décision susceptible de comporter modification du règlement de copropriété. Engagement d'un gardien (non). Tribunal de grande instance de Paris (8° Ch.) 6 novembre 1974 . 12
- **FILIATION.** Filiation adultérine. Reconnaissance. Contestation de légitimité. Recherche de paternité. Possession d'état d'enfant naturel établie (art. 313 C. civ.). Reconnaissance valable (art. 311.12). Substitution de nom (art. 334.3). Tribunal de grande instance de Pontoise, 18 juin 1975 .. 15

**REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES : (J.O. C.E.E. du 5 janvier 1976).**

- **COMMUNAUTES EUROPEENNES.** Libre circulation des personnes. Droit et établissement. Avocats. Discrimination. Interdiction du barreau de Bruxelles. Question écrite n° 397/75 ..... 17

**ECHOS ET NOUVELLES :**

- 1<sup>er</sup> Congrès de l'Association française des centres de formation professionnelle d'avocats. - Ordre des avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. - Barreau départemental de Loir-et-Cher. - Ordre des avocats du barreau de Moulins. - Ordre des avocats à la Cour de Poitiers. - Ordre des avocats à la Cour d'appel de Rennes. - Ordre des avocats au barreau de Chalon-sur-Saône. - Ordre des avocats au barreau de Marmande. - Ordre des avocats au barreau de Roanne. - Centre national d'enseignement professionnel notarial. - Conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. - C.R.E.P.A. - Mes Duquenne et Rogat prêtent serment. - Ordre des avocats au barreau de Carpentras. - Carnet ..... 18

**LIBRES PROPOS :**

- La révolte des juges, par E. du Rusquec ..... 22

**NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE : avis à nos lecteurs** ..... 8

**BIBLIOGRAPHIE :**

- Tradition chevaleresque du Proche-Orient - La maison des Lusignan d'outre-mer, par Ch. Galassi - L'Ordre de Chypre, par Mgr de la Thibauderie ..... 23
- Le nouveau droit du divorce, par M. Brazier ..... 24

● **ABONNEMENT** (*Journal, Recueils et Tables semestrielles*)

Un an ..... 350 F  
Six mois ..... 190 F

● **ADMINISTRATION et ANNONCES LÉGALES**

3, bd du Palais - 75180 Paris Cedex 04 - Tél. 325.97.47  
- C. C. P. Paris 41-21 -

● **RÉDACTION** 12, place Dauphine - 75001 Paris - Tél. 033.18.92